

PROVINCE DE LIEGE
Commune de OUPEYE

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du CWADEL, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **26 avril 2018** à 20 heures au Château d'Oupeye, rue du Roi Albert, 127 à 4680 OUPEYE.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR

Première convocation

SEANCE PUBLIQUE

- 1, CPAS - Budget 2018 - Modification budgétaire n° 1 - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation.
- 2, Informations
- 3, Règlement de police pour la création d'un emplacement PMR, rue J. Debruche en face du n°19 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 4, Règlement de police pour la mise en place d'une chicane centrale avec priorité de passage, dans la rue Quinettes à Heure-le-Romain
- 5, Règlement de police pour les aménagements d'une zone d'évitement au coin de la rue Marchand n°30 à Hermalle-sous-Argenteau
- 6, Règlement de police pour la suppression d'une place PMR Quartier Plomteux à Haccourt
- 7, Convention d'occupation de l'immeuble sis à Oupeye, rue du 11 Novembre 1, destiné à l'accueil de la Petite Enfance.
- 8, Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Approbation des rapports financiers 2017
- 9, Vérification de l'encaisse communale au 27 mars 2018
- 10, Compte communal 2017 - Arrêt provisoire
- 11, Fabrique d'Eglise St Hubert de Haccourt - modification budgétaire n° 1 de 2018 - approbation
- 12, Fabrique d'Eglise St Remi d'Heure le Romain : compte 2017 - approbation
- 13, convention d'occupation du parc du Château par les Archers du Coq Mosan d'Oupeye-Avenant
- 14, Octroi de primes à l'énergie et à la rénovation pour un montant total de 1.255,35 €.
- 15, Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente d'une portion du sentier vicinal n° 21 à Haccourt au profit des Ets GENET- Régularisation d'une situation existante.
- 16, Patrimoine communal: Approbation d'un compromis de vente - parcelle cadastrée sion A 1210Y sise rue de la résistance à Hermalle-sous-Argenteau au profit de la société AB TECH - Régularisation d'une situation existante.
- 17, Convention de partenariat entre le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège(CRIPEL) et la Commune d'Oupeye dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants - Approbation.
- 18, Réfection des cours de récréation à l'école maternelle de Hermalle et à l'école maternelle J. Bodson à Oupeye - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
- 19, Réponses aux questions orales
- 20, Questions orales
- 21, Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 29 mars 2018

EXTRAIT DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE

L1122-10

§ 1 Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

§ 2 al. 1. Les conseillers communaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil. Ce règlement précise également les conditions de visite des établissements et services communaux.

al. 2. La redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient.

§ 3 al. 1. Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

de décision du collège ou du conseil communal;
d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

L1122-11

al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

L1122-12

al. 1. Le conseil est convoqué par le collège communal.

al. 2. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

L1122-13

§ 1 al. 1. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

al. 2. Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

al. 3. La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe.

al. 4. Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse de courrier électronique personnelle.

al. 5. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 2 al. 1. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

al. 2. Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L1122-15

al. 1. Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, par. 3. Il ouvre et clôt la séance.

L1122-17

al. 1. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

al. 2. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

al. 3. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

L1122-24

al. 1. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

al. 2. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

al. 3. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

al. 4. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al. 5. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al. 6. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26

§ 1 Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§ 2 al. 1. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

al. 2. Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

al. 3. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

L1122-27

al. 1. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

al. 2. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

al. 3. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

al. 4. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

al. 5. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

al. 6. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

SEANCE A HUIS CLOS

- 22, Personnel communal - Démission d'un membre du personnel en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite - Monsieur Georges SCHMIDT au 1er novembre 2018
- 23, Personnel communal - Arrêt de la réserve de recrutement par appel public d'employés d'administration D4 ou D6
- 24, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LEBRUN Samantha en qualité d'institutrice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 14 mars 2018 en remplacement de Madame COLIN Joëlle
- 25, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MARTINEZ AGUILERA Laura en qualité d'institutrice primaire, à raison de 12 périodes/semaine, à partir du 26 mars 2018 en remplacement de Madame COLIN Joëlle
- 26, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame LOMBARDO Amandine en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 22 mars 2018 en remplacement de Madame DI VITO Silvana
- 27, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame GASPERIN Sandra en qualité d'institutrice maternelle, à temps plein, à partir du 19 mars 2018 en remplacement de Madame HONHON Jasmine
- 28, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame WAUTHIER Laura en qualité d'institutrice primaire, à temps plein, à partir du 16 avril 2018 en remplacement de Madame DI FABRIZIO France
- 29, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame MEYS Marion en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 4 périodes/semaine, à partir du 21 mars 2018 en remplacement de Madame HORTEN Joëlle
- 30, Personnel enseignant - Ratification de la désignation temporaire de Madame CARDILLO Sarah en qualité d'institutrice maternelle à temps plein à partir du 15 mars 2018 en remplacement de Madame LAMBRICHTS Anne -Dominique
- 31, Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.
- 32, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement primaire.
- 33, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement primaire.
- 34, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement primaire.
- 35, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement maternel.
- 36, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement maternel.
- 37, Personnel enseignant. Nomination définitive dans l'enseignement maternel.
- 38, Approbation du projet de procès-verbal de la séance à huis clos du 29 mars 2018

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT